

## (12) BREVET D'INVENTION

- (11) N° de publication : **MA 42419 B1**
- (51) Cl. internationale : **A61K 31/41; A61P 25/00; A61P 1/16; A61K 45/06**
- (43) Date de publication : **29.11.2019**
- 
- (21) N° Dépôt : **42419**
- (22) Date de Dépôt : **28.07.2017**
- (30) Données de Priorité : **29.07.2016 EP 16305989**
- (86) Données relatives à la demande internationale selon le PCT: **PCT/EP2017/069194 28.07.2017**
- (86) N° de dépôt auprès de l'organisme de validation:EP17742782.0
- (71) Demandeur(s) : **Medday Pharmaceuticals, 24/26 rue de la Pépinière 75008 Paris (FR)**
- (72) Inventeur(s) : **SEDEL, Frédéric.**
- (74) Mandataire : **ATLAS INTELLECTUAL PROPERTY**
- 
- (54) Titre : **MÉTHODE DE TRAITEMENT DE L'ENCÉPHALOPATHIE HÉPATIQUE**
- (57) Abrégé : L'invention concerne l'utilisation de la biotine à une dose quotidienne d'au moins 100 mg pour le traitement de l'encéphalopathie hépatique.

## Revendications

1. Biotine pour son utilisation dans le traitement ou la prévention de l'encéphalopathie hépatique, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est d'au moins 200 mg, et dans laquelle l'encéphalopathie hépatique est une encéphalopathie hépatique de type C.
2. Biotine destinée à être utilisée selon la revendication 1, dans laquelle l'encéphalopathie hépatique est une encéphalopathie hépatique de type C persistante.
3. Biotine destinée à être utilisée selon la revendication 1, dans laquelle l'encéphalopathie hépatique est une encéphalopathie hépatique de type C épisodique.
4. Biotine destinée à être utilisée selon la revendication 1, dans laquelle l'encéphalopathie hépatique est une encéphalopathie hépatique de type C minimale.
5. Biotine pour son utilisation pour la prévention de l'encéphalopathie hépatique chez un patient atteint de cirrhose, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est d'au moins 200 mg, l'encéphalopathie hépatique étant une encéphalopathie hépatique de type C.
6. Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est d'au moins 250 mg.
7. Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est d'au moins 300 mg.
8. Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 7, **caractérisée en ce qu'**il s'agit d'une forme appropriée pour une administration orale.
9. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 8, **caractérisée en ce qu'**elle se présente sous forme de gélules, de comprimés (éventuellement pelliculés), de pilules ou de comprimés.
10. Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 9, **caractérisée en ce qu'**elle se présente sous la forme d'une composition contenant de la biotine et des excipients, sans aucun autre principe actif.
11. Biotine destinée à être utilisée selon la revendication 10, **caractérisée en ce que** les excipients sont choisis dans le groupe consistant en talc, cellulose microcristalline, lactose et mannose.
12. Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 7, **caractérisée en ce qu'**il s'agit d'une forme appropriée pour une administration injectable.

**42419B1**  
**13.** Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 12, caractérisée en ce qu'elle se présente sous la forme d'une composition à libération lente.

**14.** Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 13, dans laquelle ledit traitement à la biotine a une durée d'au moins 3 mois.

**15.** Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 14, dans laquelle ledit traitement à la biotine a une durée d'au moins 6 mois.

**16.** Biotine destinée à être utilisée selon l'une quelconque des revendications 1 à 15, dans laquelle ledit traitement à la biotine a une durée d'au moins un an.

**17.** Composition de biotine et d'au moins un autre médicament contre l'encéphalopathie hépatique pour une utilisation simultanée, séparée ou séquentielle (étalée dans le temps) dans le traitement de l'encéphalopathie hépatique de type C, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est au moins 200 mg.

**18.** Composition destinée à être utilisée selon la revendication 17, dans laquelle ledit autre médicament est choisi dans le groupe consistant en le lactulose, le lactitol, la néomycine, la métronidazole, la rifaximine, et une combinaison de L-ornithine et L-aspartate (LOLA).